

Arrêt

n° 251 964 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X agissant en tant que représentante légale de son enfant mineur,

3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2015 par X et X, cette dernière agissant en tant que représentante légale de X, tous trois de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris le 7 octobre 2015 et notifiés le 16 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 mars 2010, les requérants sont arrivés sur le territoire belge et ont sollicité la protection internationale le jour même. Cette procédure s'est clôturée par des décisions de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17 juin 2010, lesquelles ont été confirmées respectivement par les arrêts n° 47.841 et 47.842 du 6 septembre 2010.

1.2. Le 17 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 29 septembre 2010 et déclarée recevable le 18 octobre 2010. Toutefois, elle a été rejetée en date du 18 juillet 2011 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 76.310 du 29 février 2012.

1.3. Le 30 septembre 2010, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des deux premiers requérants.

1.4. Le 19 mars 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 mai 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 18 juillet 2012, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 12 octobre et les 6 et 28 décembre 2012, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 janvier 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire, lesquelles ont été retirés le 25 avril 2013.

1.6. Le 5 avril 2013, ils ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée les 25 avril et 3 juin 2013.

1.7. Le 25 avril 2013, les deux premiers requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 2 avril 2015. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 155.042 du 22 octobre 2015.

1.8. Le 12 août 2013, les demandes des 18 juillet 2012 et 5 avril 2013 ont été déclarées recevables. Ces demandes ont été complétées les 3 janvier, 26 février, 6 juin et 18 juillet 2014 et le 18 février 2015. Elles ont finalement été rejetées en date du 16 mars 2015. Ces décisions ont été retirées le 6 mai 2015 et le recours contre ces décisions a donc été rejeté par l'arrêt n° 156.171 du 6 novembre 2015. Une nouvelle décision de rejet assortie d'ordres de quitter le territoire a été prise en date du 22 juillet 2015. Ces dernières décisions ont de nouveau été retirées le 14 septembre 2015.

1.9. Le 16 avril 2015, ils ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 15 octobre 2015.

1.10. En date du 7 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 19 juillet 2012, notifiée aux requérants le 16 octobre 2015.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés (Madame A., M. et son fils A., A.) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Serbie, pays d'origine des requérants.

Dans ses avis médicaux remis respectivement le 28.09.2015 et le 30.09.2015 (jointés en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine des demandeurs, que ces soins médicaux sont accessibles aux requérants, que leur état de santé ne les empêche pas de voyager et

que dès lors, il n'y a pas de contreindication d'un point de vue médical à un retour des requérants à leur pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Serbie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Les certificats médicaux fournis, ne permettent pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical nous pouvons conclure que les ennuis de santé dont se plaignent les requérants n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Serbie. ».

1.11. A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

Le deuxième acte attaqué concerne le premier requérant et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur:

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

*dans les **7 jours** de la notification de décision.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

Le troisième acte attaqué concerne les deuxième et troisième requérants et sont motivés comme suit :

«Il est enjoint à Madame:

[...]

accompagnée de ses deux enfants mineurs A., A., [...] et A., A., [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 7 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, du devoir de soin joint à l'obligation de motivation.

2.1.2. Ils rappellent avoir introduit leur demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 19 juillet 2013 et y avoir précisé que la requérante souffre d'un diabète de type 2, d'anémie et de dépression chronique. Ils ajoutent que cette dernière a de nombreux antécédents médicaux dans la mesure où elle est en traitement depuis 2011 en raison de ses problèmes de santé.

Ainsi, pour la première pathologie, la requérante a été hospitalisée à plusieurs reprises et a également subi divers traitements médicaux. Pour sa dépression, dont elle souffre depuis plusieurs années, elle prétend qu'il existe un risque réel en cas de retour vu le caractère majeur de sa pathologie. Ils ajoutent que le troisième requérant souffre d'un retard mental congénital, ce qui signifie qu'il doit faire face à des troubles du comportement et suit une éducation spécialisée. Enfin, il souffre également d'épilepsie partielle.

Ils relèvent dès lors que la partie défenderesse a estimé, en date du 12 août 2013, que leur demande devait être déclarée recevable de sorte qu'ils ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation pendant plus de deux années.

Par ailleurs, ils rappellent les termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et constatent qu'il existe un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. En effet, ils prétendent qu'il est nécessaire que la requérante demeure en Belgique pour une observation et un traitement médical complémentaire, son état de santé étant instable. Comme elle souffre de diabète de type 2, il semble important qu'elle soit étroitement surveillée par le médecin. Quant au troisième requérant souffrant d'un retard mental, ils estiment nécessaire qu'il ait accès à une éducation adaptée et spécialisée, ce que la Belgique est en mesure de lui offrir dès lors qu'elle dispose d'un système éducatif adapté à ses besoins. De plus, le troisième requérant souffre également d'épilepsie partielle de sorte qu'il est crucial qu'il soit soigné et surveillé médicalement.

Or, ils affirment que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante.

Ils rappellent avoir été mis en possession d'un certificat d'immatriculation pendant la quasi-totalité de leur séjour en Belgique, soit depuis plus de deux années et que ce dernier a été retiré au motif que le certificat médical ne permet pas d'établir l'existence d'un risque au sens de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, sans que la partie défenderesse n'ait chargé un médecin-conseiller de procéder à un examen complémentaire. Dès lors, ils estiment qu'il y a violation manifeste du devoir de diligence, en raison de l'obligation de motivation.

Ils estiment devoir rappeler que la partie défenderesse a le devoir de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur une enquête correcte, les circonstances concrètes de l'affaire devant être examinées au cas par cas.

Enfin, ils mentionnent ce qu'il convient d'entendre par l'obligation de diligence, laquelle n'a pas été respectée en l'espèce, ce qui constitue un comportement inapproprié de la partie défenderesse.

2.2.1. Ils prennent un second moyen de la violation du principe général de bonne administration, du devoir de soin, du raisonnable et du principe de proportionnalité.

2.2.2. Ils déclarent avoir également reçu des ordres de quitter le territoire. Or, ils prétendent qu'il n'est pas raisonnable et proportionné de leur ordonner de quitter le territoire dans les sept jours après une telle période de séjour, dont une partie en séjour légal.

Ils rappellent qu'ils ont été en possession d'un certificat d'enregistrement jusqu'au 16 octobre 2015, sur la base de leur demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée qui a été jugée recevable. Or, ils relèvent que la partie défenderesse prétend qu'une attestation d'immatriculation n'est pas un titre de séjour alors que ce document leur a toutefois donné la possibilité de résider légalement sur le territoire, de s'y installer et de s'y intégrer pendant tout ce temps.

Dès lors, l'acte attaqué ne prendrait aucunement en compte cet élément, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin. De même, ils soutiennent que l'acte attaqué a été pris en violation des principes généraux de bonne administration.

3. Examen des moyens d'annulations.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué précise que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi précitée du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces

motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont sollicité une autorisation de séjour pour raisons médicales en date des 19 juillet 2012 et 5 avril 2013. Il apparaît que la requérante souffre d'un diabète de type II insulino-dépendant, d'une hypertension, d'une anémie ferriprive et d'un état dépressif chronique pour lesquels elle est sous traitement médicamenteux et doit bénéficier d'un suivi par des spécialistes. Concernant le troisième requérant, il souffre, quant à lui, d'un léger retard mental, de troubles du comportement, d'une épilepsie partielle et d'un problème d'asymétrie des membres inférieurs consécutive à un accident de roulage survenu en 2008, pathologies pour lesquelles il a également besoin d'un traitement médicamenteux et d'un suivi spécialisé.

Dans son avis du 30 septembre 2015 relatif à la situation de la requérante, le médecin conseil conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins qui lui sont nécessaires en Serbie. Dans son avis du 28 septembre 2015 portant sur la situation du troisième requérant, le médecin conseil de la partie défenderesse tire une conclusion identique.

Ainsi, la partie défenderesse, par le biais de son médecin conseil, a procédé à un examen minutieux de la disponibilité et de l'accessibilité des soins nécessaires à la deuxième requérante et au troisième requérant dans leur pays d'origine, analyse qui n'a pas été réellement remise en cause par les requérants dans le cadre du présent recours. En effet, le médecin conseil de la partie défenderesse a démontré, en citant différentes sources, que les médicaments et le suivi nécessaires aux requérants étaient disponibles en Serbie et que ceux-ci leur seraient accessibles, et ce sur la base des informations fournies par les requérants à l'appui de leurs demandes d'autorisation de séjour des 19 juillet 2012 et 5 avril 2013 et des nombreux documents médicaux produits en annexe, lesquels sont repris dans l'« *Histoire Clinique et attestations déposées* ».

Dans le cadre de leur requête introductive d'instance, les requérants se contentent de rappeler les pathologies de la requérante et du troisième requérant et de rappeler la nécessité qu'ils soient suivis pour leurs pathologies sans contester l'analyse réalisée par le médecin conseil de la partie défenderesse dans ses avis des 28 et 30 septembre 2015.

Dès lors, le Conseil estime ne pas être en mesure de comprendre le grief des requérants selon lequel la motivation adoptée par la partie défenderesse serait insuffisante, ces derniers ne précisant pas leurs propos par des éléments concrets et pertinents. Ainsi, le simple fait de déclarer que la requérante souffre d'une dépression majeure et court un risque en cas de retour, qu'elle doit rester en Belgique pour faire l'objet d'observation et d'un traitement médical complémentaire, qu'elle doit être surveillée par un médecin pour son diabète ou encore que le troisième requérant doit être surveillé pour son épilepsie et que la Belgique peut lui offrir une éducation spécialisée et adaptée ne peut suffire à remettre en cause la motivation de la partie défenderesse à défaut de griefs explicites formulés de manière claire et alors que le médecin conseil de la partie défenderesse estime que ces pathologies peuvent être correctement traitées au pays d'origine. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a estimé que « *Les certificats médicaux fournis, ne permettent pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. Du point de vue médical nous pouvons conclure que les ennuis de santé dont se plaignent les requérants n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Serbie* ».

Par ailleurs, en ce que les requérants rappellent que leurs demandes ont été déclarées recevables en date du 12 août 2013 de sorte qu'ils ont été placés sous attestation d'immatriculation durant une période de deux années, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait qu'ils aient été durant plus de deux années en

possession d'une attestation d'immatriculation ferait naître dans leur chef un droit à la délivrance d'une quelconque autorisation de séjour.

En outre, le médecin conseil n'est pas tenu de procéder à un examen complémentaire des requérants, une telle obligation ne ressortant nullement de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. De plus, c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration doivent s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse un manque de diligence dans l'examen du dossier.

3.1.3. Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé, la motivation adoptée par la partie défenderesse étant suffisante et adéquate au vu de leur situation personnelle.

3.2.1. S'agissant du second moyen portant sur les ordres de quitter le territoire attaqués, selon l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, les ordres de quitter le territoire attaqués sont fondés sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reposent sur le constat selon lequel *chacun des requérants « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. [...] n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable »*, motif qui n'est pas contesté par les requérants, en telle sorte que la motivation des deuxième et troisième actes attaqués doit être tenue pour suffisante.

En outre, les ordres de quitter le territoire sont motivés sur la base de l'article 74/14, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que le délai pour quitter le territoire est réduit à 7 jours dès lors que les requérants n'ont pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, motif qui n'apparaît pas davantage contesté par les requérants dans le cadre du présent recours de sorte qu'ils sont censés y avoir acquiescé.

Quant au grief selon lequel il n'est pas raisonnable et proportionné de ne laisser aux requérants qu'un délai de sept jours pour quitter le territoire alors qu'ils sont présents depuis un certain temps sur le territoire belge, dont une partie en séjour légal, d'une part, les actes attaqués expliquent à suffisance les raisons pour lesquelles un tel délai est laissé aux requérants pour quitter le territoire, ce qui n'a pas été contesté comme rappelé *supra*. D'autre part, les requérants n'ont pas intérêt à ce grief dans la mesure où ce délai de sept jours est déjà expiré et que les requérants sont toujours sur le territoire belge.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte le fait que l'attestation d'immatriculation délivrée aux requérants leur a permis de résider légalement sur le territoire belge, de s'y installer et de s'y intégrer, une attestation d'immatriculation ne constitue en aucun cas un titre de séjour. Les requérants ne pouvaient ignorer que leur demande était en cours d'examen et que l'issue pouvait en être négative de sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir d'une quelconque intégration, constituée en séjour précaire, pour justifier la délivrance « *automatique* » d'un titre de séjour.

3.2.2. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son devoir de soin, le principe de proportionnalité ou encore les principes de bonne administration. Le second grief n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.